

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 MAR. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA ORIL INDUSTRIE
site rue desgenetais
BOLBEC

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatives à l'étude de l'impact sanitaire du site

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté en date du 5 août 2003 réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE sur son site implanté rue Desgenetais à BOLBEC,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 18 décembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 février 2004

La notification faite au demandeur le 26 FEV. 2004

CONSIDERANT:

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de BOLBEC, rue Desgenetais une usine de fabrication de produits chimiques à destination de l'industrie pharmaceutique dûment réglementé au titre de la législation sur les installations classées,

Que dans le cadre de l'instruction de la demande de modification de l'unité GP3, un complément au volet sanitaire portant sur l'ensemble des installations existantes a été

demandé à l'exploitant permettant ainsi de déterminer l'impact sanitaire du site sur l'environnement,

Que, bien que les conclusions de cette étude montrent que le risque sanitaire reste acceptable, quatre substances potentiellement dangereuses pour la santé ont été identifiées :

- dichlorométhane
- chloroforme
- 1-4, dioxane
- tetrahydrofurane

Qu'à ce titre, la Société ORIL INDUSTRIE doit s'engager dans une politique de réduction de ces solvants afin de placer le risque sanitaire en dessous du seuil haut de l'acceptable défini par la réglementation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant des prescriptions en ce sens et donc de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Desgenetais à BOLBEC, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au suivi de l'impact sanitaire de son usine implantée à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6.

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

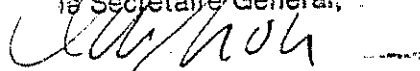
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MORIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du : 11 MAR. 2004

ROUEN, le : 11 MAR. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Article 1^{er} :

Un article III.2.4. est ajouté aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 :

«

III.2.4. LIMITATION ET SUIVI DE L'IMPACT SANITAIRE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES DIFFUS ET CANALISES

ORIL INDUSTRIE doit engager une politique de réduction des émissions des solvants suivants, identifiés comme pouvant être problématiques à long terme dans l'étude sanitaire référencée « VOLET SANITAIRE INITIAL – APPORT DU GP3 – rédigée par la société URS – version du 24 mai 2003 » :

- dichlorométhane
- chloroforme
- 1-4, dioxane
- tétrahydrofurane »

Les diminutions ont pour objectif de rendre le risque sanitaire en dessous du seuil haut de l'acceptable, au sens de la réglementation.

Un premier bilan, d'ici fin 2005, de ces réductions dressera le niveau d'impact sanitaire réévalué pour chacun de ces polluants. Cette révision concerne la mise à jour des valeurs réelles d'émission, des valeurs toxicologiques de référence officielles et de tout autre amélioration scientifique ainsi qu'une évolution de l'environnement et du voisinage du site.

Un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des Installations Classées avant fin 2005 : les actions déjà réalisées seront détaillées (par exemple : réduction à la source, installations de traitement, réévaluation plus fine des émissions...), l'évaluation du risque sera expliquée et les perspectives d'amélioration seront également présentées.

Ce rapport pourra être intégré dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (volet santé de l'étude d'impact) si l'exploitant en dépose un avant l'échéance de fin 2005, ou pourra sinon constituer un dossier spécifique.

»